

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DU LOT ET GARONNE

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION – DÉSIGNATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – OBJET

Article 1 :

Il est créé dans le département du Lot et Garonne une Association appelée « GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DU LOT ET GARONNE » dénommé ci-dessous le groupement ou le GDSA47

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Son siège social est fixé au siège du G.D.S. de Lot et Garonne
Maison de l'Agriculture, 271 rue de Péchabout, 47008 AGEN Cedex

Cependant, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2 :

La durée du Groupement est illimitée, et, son fonctionnement commence le jour du dépôt légal des statuts.

Article 3 :

Le Groupement peut adhérer à toute Fédération ou Organisation Nationale ou Régionale ayant une existence légale dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit. Cette adhésion doit être validée par l'Assemblée Générale. Le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Le Groupement a pour but :

1/ de vulgariser les connaissances sanitaires apicoles en vue de concourir à l'assainissement du cheptel, et, à la prévention des maladies des abeilles ainsi qu'à leur application aux pratiques apicoles ;

2/ d'aider les adhérents, par tous les moyens qui seront jugés nécessaires, pour lutter efficacement contre la mortalité et/ou maladies des abeilles (fournitures de produits ou de matériel, versement de subventions ou indemnités, etc ...) ;

3/ de contribuer à la mise en œuvre (ou à l'application) selon les dispositions prises par le Ministère de l'Agriculture, dans le respect de la réglementation, des mesures de prophylaxies appropriées contre les maladies de la ruche, ainsi que des actions pour lutter contre les prédateurs des abeilles connus et à venir ;

4/ de favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but la lutte contre la mortalité et/ou maladies des abeilles ;

5/ de sauvegarder les intérêts sanitaires apicoles des adhérents ;

6/ d'entreprendre toute action qui répondrait à sa mission ;

7/ de concilier les impératifs liés au bon état sanitaire du cheptel apiaire et la garantie de la qualité des produits de la ruche.

Article 5

Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein du Groupement.

TITRE II : Composition – Admission – Retrait – Radiation

Article 6

Le Groupement est ouvert à tous les apiculteurs ayant des ruches dans le département.

Toute nouvelle demande d'adhésion devra être validée par décision du Conseil d'Administration.

L'adhésion entraîne « ipso-facto » l'obligation de se conformer aux présents statuts et au Règlement Intérieur.

Lors de son adhésion, l'apiculteur aura la possibilité de s'engager à adhérer au Plan Sanitaire d'Élevage présenté par le Groupement.

L'adhésion au PSE donne droit à l'accès aux médicaments, pour les abeilles, fournis par le Groupement ainsi qu'aux « visites sanitaires » dans un plan quinquennal.

Elle implique également le paiement en temps voulu des cotisations, tout retard dans leur règlement pouvant remettre en cause les droits des retardataires.

Les adhérents s'engagent notamment :

1/ à respecter la réglementation en vigueur concernant la déclaration annuelle de ruchers.

2/ à surveiller attentivement l'état sanitaire de leurs ruches ;

3/ à déclarer selon la réglementation en vigueur toute maladie, mortalité ou affaiblissement de leurs ruches dès qu'ils en ont fait l'observation.

Ils doivent également en informer le Président du Groupement, ou à défaut un T.S.A. (Technicien Sanitaire Apicole) ou le vétérinaire conseil du Groupement.

4/ à faciliter dans la mesure de leurs moyens les inspections ou opérations effectuées par les T.S.A. ou tout autre agent habilité à intervenir soit dans le cadre de l'action du Groupement soit dans le cadre de la réglementation en vigueur.

5/ à exécuter dans leur ruches toutes les mesures sanitaires prescrites.

6/ à se conformer à la réglementation en vigueur concernant notamment l'implantation, le déplacement, l'identification des ruches et des ruchers, etc...

Article 7 :

Tous secours ou prestations ne peuvent être accordés qu'aux adhérents à jour de leur cotisation.

Tout apiculteur peut solliciter l'Association et bénéficier de conseils.

Article 8 :

La démission d'un membre du Conseil d'administration du groupement doit être faite par lettre recommandée adressée au Président du Groupement.

Article 9 :

Toute exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition motivée :

a/ pour non-respect des statuts ou règlements ;

b/ pour refus de se conformer aux instructions des Services du Ministère de l'Agriculture ;

c/ pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du Groupement.

Au préalable, une convocation à se présenter à un Conseil d'Administration notifiant le motif sera envoyée à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R., afin de permettre à la personne de s'expliquer et se défendre. La décision ne pourra être prononcée qu'après un vote.

Article 10 :

Les cotisations payées par les adhérents démissionnaires ou radiés ne sont jamais remboursées.

TITRE III : Fonctionnement – Administration – Assemblées Générales

Article 11 :

Le Groupement est administré par le Conseil d'Administration constitué de :

1. 4 membres de droit ayant chacun une voix délibérative et qui sont :
 - Le Président du syndicat départemental « l'Abeille Gasconne » qui doit être adhérent à titre personnel au Groupement
 - De deux membres du Conseil d'Administration de l'Abeille Gasconne » désignés par leur Conseil d'Administration qui doivent être adhérents à titre personnel au Groupement.
 - Du vétérinaire conseil du Groupement
2. 8 à 18 membres élus en Assemblée Générale ayant chacun une voix délibérative.

Tous les membres éligibles sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année en Assemblée Générale. Le tour de sortie de chaque tiers est déterminé pour la première fois par tirage au sort.

Les Administrateurs sont rééligibles au terme de leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, le Conseil d'Administration est habilité à coopter un ou plusieurs adhérents. Le remplacement définitif sera validé par un vote lors de l'Assemblée Générale suivante. La durée du mandat de la personne ainsi élue correspond à la durée du mandat de la personne remplacée.

Tous les membres cooptés n'ont qu'une voix consultative jusqu'au vote en Assemblée Générale où leur voix devient délibérative.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, cependant, les frais occasionnés par l'exercice du mandat peuvent être indemnisés sur justificatifs et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Sur adoption en Conseil d'Administration, un membre peut être invité à intervenir ou apporter son concours dans une commission, en fonction de ses compétences ou de son expérience.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration élit en son sein à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, et ce, dans un délai ne pouvant excéder deux mois, un bureau composé de au minimum :

- 1 / un président ;
- 2/ un vice-président ;
- 3/ un secrétaire ;
- 4/ un trésorier ;
- 5/ deux vérificateurs aux comptes non membres du CA et qui ne sont pas obligés de cotiser au Groupement.

6/ un comptable (s'il y a lieu et qui n'est pas obligé de cotiser au Groupement).

Le vote a lieu à bulletin secret si un membre du Conseil d'Administration l'exige.

Dans l'attente de ce Conseil d'Administration constitutif d'un nouveau bureau, le bureau élu l'année précédente est toujours en charge de l'administration normale du Groupement.

Article 13 :

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer le Groupement sans autres limitations que celles prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Il se conforme à la réglementation en vigueur concernant le Sanitaire Apicole.

Article 14 :

Le conseil d'Administration peut tenir ses réunions en présentiel ou en audio et/ou par visioconférence.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation envoyée par le Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations doivent être adressées, au moins huit jours francs avant la date de la réunion, par le Président de la réunion.

Tout membre qui, sans excuse écrite (Email) ou orale au Président ou à un membre du Bureau, n'aura pas assisté, par présence effective, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil délibère valablement, s'il réunit au moins la moitié de ses membres, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Si le secrétaire est absent, le Président désigne un administrateur pour établir le procès-verbal.

Le Président représente le Groupement en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre pour des actions nommément désignées.

Le Président dirige les travaux du Groupement, convoque le Bureau, le Conseil d'Administration ou les Commissions Techniques et préside leurs séances.

Article 15 :

Les recettes du Groupement se composent :

- a/** des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- b/** des subventions des collectivités qui s'intéressent à son fonctionnement, ou autres (dons, legs, etc...) ;
- c/** des intérêts des sommes placées et en compte ;
- d/** des ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ou de leur réalisation.

Article 16 :

Les comptes sont tenus par le Trésorier et/ou le Comptable. Celui-ci les présente à l'Assemblée Générale après vérification par les Vérificateurs aux comptes, pour approbation.

L'exercice débute au 1^{er} Janvier de chaque année.

Article 17 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement et se réunit une fois en début d'année.

- Elle entend le rapport du Conseil d'Administration (le compte rendu d'activité et le rapport moral) et le valide par un vote.
- Elle entend le compte rendu financier du Trésorier et /ou du Comptable et le rapport de la commission des vérificateurs aux comptes. Les comptes ainsi présentés doivent être validés par un vote.
- Elle donne lieu à l'élection de nouveaux membres ou au renouvellement du tiers sortant dont le mandat est arrivé à échéance
- L'Assemblée Générale approuve les règlements intérieurs proposés par le Conseil d'Administration.

La tenue de l'assemblée générale peut se faire en réunion physique ou par visioconférence. De la même manière les votes peuvent se faire par informatique sur des logiciels dédiés à cet effet.

L'Assemblée Générale peut être convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Les convocations doivent être faites par lettres circulaires quinze jours à l'avance et comporter :

- 1/ l'ordre du jour,
- 2/ l'appel à candidature. Les candidatures au Conseil d'Administration devront parvenir au Président au moins trois jours avant la réunion.

Au cours des séances, il n'est discuté, et voté s'il y a lieu, que des questions figurant à l'ordre du jour, sauf exception admise par le Conseil d'Administration.

Cependant, on peut discuter d'autres questions, ayant un intérêt apicole, ne figurant pas à l'ordre du jour.

En l'absence du Président ou à la demande de celui-ci, l'Assemblée nomme un Président de séance.

Lors des votes, le président de l'Assemblée est assisté de deux scrutateurs désignés parmi les membres cotisants présents, le doyen et le plus jeune n'appartenant pas au Conseil d'Administration.

Sauf cas prévus à l'article 19 , l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter à concurrence de deux pouvoirs par membre.

Article 18 :

L'ensemble des procès-verbaux et de tous les courriers établis par le Groupement seront soumis à un double archivage.

Un archivage papier, de l'année en cours, détenu par le Président et un archivage informatique détenu par le Secrétaire.

La comptabilité sera soumise à la même règle mais l'archivage papier sera détenu par le Trésorier et/ou le Comptable et l'archivage informatique détenu par le Président du Groupement.

Le soin de l'archivage des années précédentes, compte tenu des disponibilités, sera laissé au soin d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 19 :

Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution du Groupement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié des membres, présents ou représentés par procuration, à jour de leur cotisation. Les décisions sont alors prises aux 2/3 des votes.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque, après un délai de huit jours, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions sont alors prises à la majorité quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 :

Sur proposition du Conseil d'Administration, la dissolution du Groupement ne peut être décidée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme alors un liquidateur. L'excédent d'actif est attribué à une organisation ayant son objet similaire à celui du Groupement.

TITRE IV : Règlement Intérieur

Article 1 :

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Toutes les branches de l'Apiculture sont admises et représentées au sein du GDSA47 (professionnels, pluriactifs, familiaux).

Cependant, il est évident que pour certains problèmes bien spécifiques à l'apiculture, le point de vue de ceux qui en vivent (professionnels et pluriactifs) doit être privilégié. Les autres composantes de l'apiculture doivent comprendre cette situation.

Article 2 :

Dans le cadre de son P.S.E., le GDSA47, par l'intermédiaire de son bureau, propose le Vétérinaire Conseil qui paraît être le plus qualifié voire le plus motivé, à son Conseil d'Administration en vue de l'adober.

Le Vétérinaire Conseil est reconductible annuellement et soumis à approbation du Conseil d'Administration.

Le Vétérinaire Conseil assure en particulier la gestion du P.S.E. La pharmacie vétérinaire pourra être assurée par le vétérinaire conseil du groupement ou par un pharmacien dans le cadre réglementaire du P.S.E. (dans la mesure où le Groupement est détenteur d'un P.S.E.). Le choix de la gestion de la pharmacie doit être validée en conseil d'administration. Le vétérinaire conseil assiste les T.S.A. dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il collectera les rapports des visites sanitaires annuelles, en fera la synthèse et interprétera les résultats.

Article 3 :

Le Groupement organise sur le département un maillage de T.S.A. qui sont formés et qui interviennent selon la réglementation en vigueur.

Leur formation est prise en charge par le Groupement. En contrepartie, les T.S.A. s'engagent à assurer chaque année, pour un minimum de cinq ans, un certain nombre de visites sanitaires afin de permettre au Groupement, dans la mesure où il est détenteur d'un P.S.E., de remplir son obligation de visiter l'ensemble de ses adhérents au moins une fois dans une période de cinq ans.

Article 4 :

Après la période due de cinq ans tout T.S.A. peut à sa demande être relevé de ses fonctions.

Article 5 :

Les ressources du GDSA47 proviennent pour l'essentiel des cotisations de ses adhérents. Le montant est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Elles sont précisées en annexe 1 au Règlement Intérieur.

Article 6 :

Le GDSA47 doit contracter une assurance afin de se garantir pour toutes les activités qu'il propose.

Article 7 :

Les statuts sont à disposition des adhérents sur simple demande de leur part.

Il en sera donné un à chaque membre du Conseil d'Administration ainsi qu'à tout nouvel élu au Conseil d'Administration et à chacun des T.S.A.

Annexe 1 au Règlement Intérieur :

Le montant des cotisations pour 2024 :

La cotisation est soit directement payée au Trésorier du GDSA47 soit par virement bancaire sur le compte du Groupement.

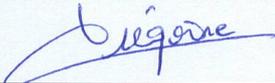
1/ Cotisation fixe : 24,00€

2/ Cotisation à la ruche : 0,40€

Le montant de cette cotisation peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Fait en 21 exemplaires originaux dont un à chaque membre du Conseil d'Administration.
Statuts ont été approuvés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 Février 2024

Fait à Agen, le 04 Février 2024.

Le Président	Eric Montentoux 
Vice Président	Philippe GREGOIRE 
Le Secrétaire	Didier YUON 
Le Trésorier	Joëlle HUBNER 